

24 janvier 2007

Avenant à une convention visée par l'article L. 233-11 du code de commerce

SILICOMP
(Eurolist)

Par courrier du 23 janvier 2007, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire d'un avenant, conclu le 18 décembre 2006, entre MM. Jean-Michel Gliner, Henri Gliner, Emmanuel Arnould et Guy Fressonnet (ci-après désignés ensemble "les cédants") et M^{me} Catherine Ageron, MM. Patrick Chuffart, Christian Gaudin, Cédric Goarant, Mounir Hellal, Benoît Jeannin, Malcom Ong et Jean-Robert Pozo, cadres dirigeants de la société GROUPE SILICOMP (ci-après désignés ensemble "les cessionnaires") au contrat de cession de bons de souscription d'actions (BSA) signé le 29 décembre 2003 entre ces mêmes personnes.

Dans le cadre de ce contrat de cession, 2 800 000 BSA (1) ont été initialement cédés au profit des cessionnaires (cf. D&I 204C0335 en date du 9 mars 2004). En outre, ce contrat de cession de BSA prévoyait notamment :

- que les BSA objet du contrat de cession ne sont cessibles sur le marché qu'à concurrence de 20% du total ;
- que chaque exercice de BSA doit porter sur un minimum de 50 000 BSA donnant droit à 5 000 actions de la société GROUPE SILICOMP ;
- que la cession des actions résultant de l'exercice des BSA est limitée selon un calendrier courant jusqu'au 29 décembre 2007 ;
- que le nombre d'actions cédées au cours d'un jour de bourse ne doit pas dépasser le septième du volume moyen des transactions constatées sur le titre GROUPE SILICOMP ; et
- un droit de préemption mutuel consenti par les cessionnaires en cas de cession de leurs actions résultant de l'exercice des BSA.

A la date de la signature de l'avenant, les cessionnaires détiennent 1 845 000 BSA.

L'avenant a pour objet de résilier les dispositions du contrat de cession du 29 décembre 2003 prévoyant des restrictions relatives à la cession des BSA, à l'exercice des BSA et à la cession des actions issues de l'exercice des BSA afin de permettre aux cessionnaires de transférer leurs titres GROUPE SILICOMP au profit de la société France Télécom, dans le cadre (i) d'un contrat de cession conclu le 4 décembre 2006 et (ii) de leur engagement d'apporter à la garantie de cours visant les titres GROUPE SILICOMP (2) la totalité des BSA qu'ils détiennent.

(1) Cf. prospectus ayant reçu le visa n° 03-1118 de l'AMF en date du 17 décembre 2003.

(2) Cf. D&I 207C0150 en date du 19 janvier 2007.